BORDEAUX MÉTROPOLE	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**	***Délibération***
	Séance publique du 25 septembre 2020	***N° 2020-283***

Convocation du 18 septembre 2020
Aujourd'hui vendredi 25 septembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, Mme Emmanuelle AJON, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER
M. Bernard-Louis BLANC à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Eve DEMANGE à M. Patrick PAPADATO
Mme Fabienne DUMAS à M. Gwénaël LAMARQUE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG
M. Guillaume MARI à Mme Delphine JAMET
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 12h20
Mme Céline PAPIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h30
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 10h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Cyrille JABER à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 25 septembre 2020**	***Délibération***
	Direction générale Valorisation du territoire **Direction de l'habitat et de la politique de la ville**	***N° 2020-283***

Programmation prévisionnelle 2020 des logements agréés au titre de la délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat - Décision - Autorisation

---

Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitat, la gestion des aides à la pierre concernant la création des logements locatifs sociaux, des logements en accession sociale à la propriété et du logement intermédiaire est une compétence déléguée par l'Etat à Bordeaux Métropole. Cette délégation de compétence a été renouvelée pour 6 ans sur la période 2016 - 2021 par délibération du 24 juin 2016, et par la signature d'une convention de délégation de gestion des aides à la pierre signée le 16 août 2016 entre Bordeaux Métropole et l'Etat.

A ce titre, Bordeaux Métropole réalise chaque année, au premier semestre, une évaluation du nombre et de la nature des logements aidés susceptibles de faire l'objet d'une demande de décision de financement pour l'exercice en cours. Cet état estimatif est réalisé en consultant les porteurs de projets, ainsi que les communes, qui n'ont pu être associées que partiellement cette année en raison du contexte sanitaire et électoral particulier.

Cette évaluation permet de déterminer l'enveloppe prévisionnelle des autorisations d'engagement de l'Etat qui pourra être déléguée pour l'année en cours, et d'estimer le volume d'opérations dont les demandes de financement seront à instruire dans l'année. Ces projets font l'objet d'une instruction réglementaire au titre du Code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les aides directes et indirectes de l'Etat. Leur financement par Bordeaux Métropole est également critérisé au regard des règlements d'intervention en vigueur. En outre, il est demandé que pour chaque demande de financement, les opérateurs présentent un accord de principe des communes d'implantation validant le projet au regard de son opportunité, sa consistance et sa temporalité.

Le présent rapport vise :

- à présenter le volume prévisionnel de logements aidés à autoriser pour l'année 2020 et à autoriser le Président à délivrer les décisions de financement nécessaires,
- à fixer les règles générales de la programmation pour 2020,
- à indiquer les modalités de financement de l'année,
- à faire évoluer la fiche n°2 du règlement d'intervention en faveur de l'habitat afin d'ouvrir les aides PLUS/PLAI aux opérations liées à des projets de renouvellement urbain financés par l'ANRU, pour actualiser les modalités de versement au regard des évolutions réglementaires, et pour préciser les

types de stationnements pris en considération dans les prix plafonds de VEFA,
- à reconduire le barème de majorations des loyers sociaux et des loyers accessoires, adopté en 2017, tout en y apportant des ajustements liés au cadre réglementaire.

Une délibération complémentaire sera présentée après la fin de l'exercice en cours afin de présenter la programmation réalisée pour 2020 opération par opération sur chaque commune de la Métropole.

1- PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES LOGEMENTS AIDES A AUTORISER POUR 2020 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION DES AIDES À LA PIERRE

1.1 Les intentions de programmation pour 2020

Pour l'année 2020, le recensement réalisé au premier semestre fait état des intentions programmatiques suivantes.

Nature du financement	Nombre de logements
PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont financement des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) et du produit spécifique hébergement (PSH)	941
PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)	1068
PLS (Prêt Locatif Social)	797
TOTAL LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	**2806**
PSLA (Prêt Social Location Accession)	542
LI (Logement intermédiaire)	672
TOTAL LOGEMENTS	**4020**

1.2 Les moyens alloués par l'Etat

Les objectifs pour 2020 établis par le Préfet en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 11 février 2020 sont, sur le territoire de Bordeaux Métropole, de 3185 logements, répartis comme suit :

- 1000 logements Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ;
- 1400 logements en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;
- 785 logements Prêt Locatif Social (PLS).

L'Etat délègue 8 069 550 euros d'autorisations d'engagement à Bordeaux Métropole pour l'atteinte de cet objectif, intégrant un report de 230 450 euros de l'année 2019. Une enveloppe complémentaire de 2 823 960 euros est également disponible pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine pour accompagner la réalisation de logements en PLAI adapté, destinés aux publics fragiles et disposant de conditions spécifiques d'accompagnement social et de tarification

Les crédits délégués ne font pas l'objet d'un conventionnement avec les bailleurs opération par opération. Ils sont engagés dans le cadre de décisions de financement qui déterminent le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat projet par projet. Ce montant est réajusté à la décision de clôture d'opération.

1.3 Les règles générales de la programmation

a- Priorisation de la programmation :

Conformément aux termes de la convention de délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat 2016-2021, une attention particulière devra être portée aux opérations suivantes :

- opérations de logement social situées sur les communes déficitaires au sens de l'article L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (communes disposant de moins de 25% de logements locatifs sociaux dans les résidences principales),
- opérations relevant du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

(PNRQAD) qui sont prioritaires dans la convention de délégation des aides à la pierre,
- opérations relevant de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux-Euratlantique,
- résidences sociales ou structures d'hébergement, dont 200 logements sont à réaliser chaque année selon la délégation des aides à la pierre.

b- Règles de développement d'une offre nouvelle dans la géographie prioritaire de la politique de la ville :

L'Etat a défini des règles prudentielles visant à diversifier l'offre de logement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires de veille qui font l'objet d'un cadrage régional pluriannuel.

Les financements de droit commun en PLUS – PLAI ne sont pas mobilisables sauf sur demande de dérogation exceptionnelle argumentée à solliciter et à obtenir auprès de l'Etat.

Les financements suivants sont possibles : logements familiaux en PLS, logements étudiants, foyers pour personnes âgées ou handicapées en PLS, ou exceptionnellement en PLUS, et si besoin justifié d'une offre nouvelle déconnectée de toute problématique de renouvellement urbain : les résidences sociales liées au desserrement ou à la démolition de foyers de travailleurs migrants ou de foyers de jeunes travailleurs situés dans le quartier.

Les financements en Prêt Social Location Accession (PSLA) et en Logements Intermédiaires (LI) sont possibles sur tous ces secteurs.

c- La réponse aux besoins des ménages les plus précaires et la mixité sociale dans l'habitat

L'Etat a défini des règles prudentielles visant à favoriser le développement de l'offre de logement très sociale et de favoriser la mixité sociale.

En commune déficitaire au titre des articles L302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un maximum de 30 % des logements locatifs sociaux programmés peut être réalisé en PLS (20 % pour les communes disposant de moins de 10 % de logements locatifs sociaux) et un minimum de 30 % doit être réalisé en PLAI. Par ailleurs, 34 % du volume de la programmation globale en PLUS-PLAI sur la Métropole doit être réalisé en PLAI.

La programmation en PLS doit être priorisée pour répondre à des besoins en logements spécifiques, plutôt qu'à des besoins familiaux pour lesquels cet agrément n'est pas le plus adapté, avec par ordre de priorité décroissant :

- les PLS destinés à la réalisation de résidences universitaires,
- les PLS en logements foyers et en résidences autonomie pour les personnes âgées ou les personnes handicapées,
- les PLS familiaux dans les communes fortement dotées en logements locatifs sociaux ou dans les quartiers de renouvellement urbain nécessitant une diversification,
- les PLS familiaux dans les communes déficitaires afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de production de logements locatifs conventionnés, dans la limite des taux exposés ci-dessus.

Les PLS « investisseurs » ne seront acceptés qu'en dernier lieu.

Les logements-foyers pour personnes âgées ou les personnes handicapées ainsi que les résidences autonomie sont financées en PLS, sauf sur demande de dérogation exceptionnelle argumentée.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole propose que les logements-foyers et les résidences autonomie pour personnes âgées puissent être financées en PLUS dans le cas des opérations de reconstitution de l'offre de logements-foyers afin que les ménages à reloger puissent bénéficier des mêmes niveaux de redevances que dans l'établissement initial. Ce financement en PLUS se fera :

- à équivalence de logements avec la structure existante (les logements additionnels seront financés en PLS), et uniquement si ces logements additionnels en PLS se voient appliquer une

redevance dégradée au niveau PLUS,

- sous réserve de justifier l'impossibilité de réhabiliter le bâti pour des raisons techniques et de coûts,
- sous réserve de justifier qu'une majorité des ménages à reloger rentrent bien dans les plafonds de ressources du PLUS.

d- La Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA)

Afin d'encourager les organismes de logement social à valoriser leurs capacités internes de maîtrise d'ouvrage, sans pour autant remettre en question les apports essentiels de la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) pour développer l'offre de logement social, la part de VEFA devra être maîtrisée et ne pas excéder 45% de la production globale de logements locatifs sociaux conformément aux termes de la convention de délégation de gestion des aides à la pierre de l'Etat 2016-2021.

Par ailleurs, le recours à la VEFA pour la création de structures destinées aux publics spécifiques devra être exclu au bénéfice de la maîtrise d'ouvrage directe Habitations à loyer modéré (HLM), sauf cas exceptionnel. Cette orientation issue de la convention de délégation avec l'Etat vise à préserver les équilibres économiques de ce type d'opération et de permettre la réalisation de projets adaptés aux besoins.

Enfin, le recours aux VEFA destinées à produire 100 % de logements locatifs sociaux doit être strictement limité à des cas exceptionnels, afin de préserver la mixité sociale des projets.

e- Recours encadré à l'Usufruit Locatif Social (ULS)

Compte tenu de la durée limitée du conventionnement des logements financés dans ce cadre (15 ans minimum), ce dispositif n'est pas prioritaire et il ne pourra pas être utilisé pour répondre à des obligations de production de logement social issues du Plan Local d'Urbanisme - PLU (Secteur de diversité sociale et servitudes de mixité sociale) ou issues des secteurs de projet (règlements, charte ou conventions), sauf à ce que l' Usufruit Locatif Social (ULS) permette la réalisation de logements sociaux venant s'ajouter à ces obligations.
Par ailleurs, les obligations de relogement qui incombent au bailleur en fin d'usufruit doivent être anticipées. Dans ce cadre, pourront être privilégiées les opérations portées par des bailleurs sociaux qui disposent d'un parc important dans le même secteur. L'ULS sera privilégié pour la réalisation de logements à vocation temporaire (logement étudiant, etc.) dans le but de limiter les problématiques liées au relogement. L'ULS sera également privilégié en agrément PLS. Des agréments en PLUS pourront être acceptés uniquement dans des cas particuliers (usufruitier public notamment).
Aucune subvention publique directe ne sera accordée à ces logements, quel que soit l'agrément de l'opération.

1.4 Le financement de la programmation 2020

a- Pour les aides déléguées par l'Etat :

Compte tenu des moyens alloués par l'Etat suite au CRHH du 11 février 2020 :

- l'aide au PLAI hors PNRQAD s'établit à 8 300 € par logement ;
- aucune aide au PLUS hors PNRQAD ne sera délivrée ;
- aucune aide au PLS ne sera délivrée.

Les opérations situées sur le périmètre du PNRQAD et ayant fait l'objet d'une inscription dans la convention Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou l'un de ses avenants, ainsi que d'une validation en Comité de pilotage bénéficieront de subventions majorées de l'Etat (10 000 €/PLUS et 16 000 €/PLAI), sous réserve de disposer des crédits d'Etat le permettant.

b- Pour les aides de Bordeaux Métropole :

Adopté par la délibération n°2014/0110 du 14 février 2014, le règlement d'intervention qui s'applique aux opérations PLUS / PLAI prévoit pour le logement familial :

- une aide socle de 8 000 € pour les PLUS / PLAI,

- une prime de 2 000 € pour les PLAI dès que l'opération en comporte plus de 30 %,
- une prime de 1 500 € pour les logements en commune déficitaire quand la commune apporte une aide au projet,
- une prime de 1 000 € aux logements en acquisition – amélioration, dont le coût est objectivement plus élevé (notamment pour les opérations en renouvellement urbain, nécessitant de lourds travaux),
- une prime de 800 € par logement pourra être étudiée pour des opérations expérimentales ou innovantes.

Les opérations disposant de moins d'une place de stationnement automobile par logement ne pourront pas émarger à ces financements de Bordeaux Métropole, sauf dans les cas particuliers où la réalisation de places de stationnement est contrainte et pourra être justifiée, et pour les projets en acquis-amélioré ou les structures de logement spécifique.

Les opérations relevant de la convention PNRQAD ou de ses avenants, étant éligibles à une aide au recyclage foncier, ne bénéficient pas d'aides à la pierre de Bordeaux Métropole, de même que les opérations situées dans des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) dont la charge foncière des terrains destinés au logement social a été établie au plus à 180 €/m² HT de Surface De Plancher (SDP).

Concernant le financement des structures spécifiques, Bordeaux Métropole accompagnera les projets agréés en 2017 sur la base du règlement d'intervention relatif aux aides à la création de structures d'hébergement et d'habitats spécifiques adopté en conseil de Métropole le 17 février 2017.

Par ailleurs, la signature de la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbains cofinancés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) va rendre effective la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain qui impliquent des démolitions de logements sociaux au regard des enjeux de diversification et de mixité ainsi qu'une reconstitution de l'offre généralement hors site qui devrait représenter 695 logements sur la durée de la convention. Cette reconstitution de l'offre de logements sociaux est financée pour partie au titre des aides de droit commun de l'Etat, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, pour partie au titre des aides de l'ANRU, sur la base d'une instruction réalisée par l'Etat. Les opérations financées au titre du droit commun sont accompagnées par Bordeaux Métropole au titre de son règlement d'intervention en vigueur. A l'inverse, les opérations financées par l'ANRU ne sont à ce jour pas soutenues par Bordeaux Métropole, alors que leur équilibre économique est fragilisé par l'absence de financements croisés. Dans ce contexte, il est proposé de modifier la fiche n° 2 du règlement d'intervention en faveur de l'habitat de Bordeaux Métropole relative aux aides aux opérations financées en PLUS/PLAI, en faisant évoluer les critères d'octroi des aides pour accompagner également les opérations de logements locatifs sociaux liées à un projet de renouvellement urbain financé par l'ANRU ; sur la base du même système d'aide socle et de primes que les projets de droit commun.

En outre, il est également proposé de faire évoluer sensiblement la fiche n° 2 du règlement d'intervention en faveur de l'habitat en actualisant certaines modalités de versement au regard des évolutions réglementaires, et en précisant également les types de stationnements pris en considération dans les prix plafonds de VEFA.

1.5 <u>Modalités de dépôt des demandes d'agrément :</u>

La date butoir de dépôt de demandes d'agréments par les opérateurs est fixée au <u>15 octobre 2020</u>.

Seuls les dossiers complets au regard des exigences réglementaires et des kits d'instruction de Bordeaux Métropole seront acceptés en instruction. Chaque dossier de demande de financement devra être accompagné systématiquement d'un accord de principe de la commune d'implantation validant le projet au regard de l'opportunité, sa consistance et sa temporalité.

En cas de non atteinte des objectifs à cette date, les autorisations d'engagement non mobilisées pourront être retransférées à l'État aux fins de redistribution sur d'autres territoires de gestion. En cas d'atteinte des objectifs à cette date, une priorisation des opérations à agréer pourra être effectuée au regard du respect de la date butoir et des règles de priorité mentionnées au paragraphe 1.3 du rapport. Enfin, les services de l'Etat réalisent régulièrement des bilans d'engagement des crédits sur la base desquels il examinera les possibilités d'une nouvelle répartition des crédits et agréments entre territoires de gestion.

Les décisions d'agrément relatives aux opérations de logement social pourront être délivrées par Bordeaux Métropole dès que la présente délibération sera exécutoire.

2- BARÈME LOCAL DE MAJORATIONS DES LOYERS ET DE LA GRILLE DES LOYERS ACCESSOIRES :

Suite à un travail de concertation avec les organismes de logement social, un nouveau barème local de majoration de loyer et une nouvelle grille de loyers accessoires, visant à mieux valoriser la qualité résidentielle, l'insertion urbaine et les performances environnementales des projets ont été mis en œuvre depuis 2017, et il est proposé de les reconduire pour 2020.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 adoptant un nouveau régime d'aides de Bordeaux Métropole en faveur du logement social,

VU la délibération n° 2016/372 du 24 juin 2016 décidant le renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la gestion du financement du logement parc public/parc privé sur la période 2016-2021,

VU la délibération n° 2017/99 du 17 février 2017 adoptant un nouveau régime d'aides de Bordeaux Métropole pour la création de structures d'hébergement et d'habitats spécifiques**,**

VU la convention de délégation de compétences pour la gestion du financement du logement parc public/parc privé sur la période 2016-2021 signée le 16 août 2016,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT les engagements de la convention de délégation de gestion des aides à la pierre conclue entre Bordeaux Métropole et l'Etat, ainsi que les orientations de la politique locale de l'habitat de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le volume prévisionnel de logements aidés à autoriser pour l'année 2020,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à délivrer les décisions de financement nécessaires à l'atteinte de cet objectif, sous réserve que chaque dossier de demande d'agrément soit accompagné d'un accord de principe de la commune validant la volumétrie et la répartition par produits de l'opération,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des agréments supplémentaires, accompagnés des financements correspondants, auprès de l'Etat si nécessaire,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à engager et à verser les subventions de l'Etat aux opérateurs concernés pour les projets agréés, selon les règles définies dans la convention de délégation de gestion des aides à la pierre du 16 août 2016,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à présenter après la fin de l'exercice de gestion 2020 une délibération qui présentera la programmation réalisée pour 2020 opération par opération et autorisera sur cette base la signature des conventions de financement de ces projets par Bordeaux Métropole pour les opérations éligibles au règlement d'intervention en faveur du logement social et en faveur de la création de structures d'hébergement et d'habitats spécifiques,

Article 6 : de reconduire le barème local de majoration des loyers et la grille de loyers accessoires présentés en annexes 1 et 2 pour les opérations agréées en 2020,

Article 7 : de modifier la fiche n°2 du règlement d'intervention en faveur du logement social de Bordeaux Métropole, adopté par délibération 2014/0110 du 14 février 2014, selon la proposition présentée en annexe 3, afin d'ouvrir les aides PLUS/PLAI aux opérations liées à des projets de renouvellement urbain financés par

l’ANRU, pour actualiser les modalités de versement des aides au regard des évolutions réglementaires, et pour préciser les types de stationnements pris en considération dans les prix plafonds de VEFA,

Article 8 : d’imputer les dépenses correspondantes au chapitre 204 fonction 552 compte 204182 (organismes publics) et chapitre 204 fonction 552 compte 20422 (organismes privés)

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **30 SEPTEMBRE 2020** **PUBLIÉ LE :** **30 SEPTEMBRE 2020**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU